

NILAM 07.31

Première édition
23 décembre 2003
Comportant les(s) numéro(s) d'amendements 1, 2 et 3

Accréditation des organisations chargées de l'éducation au risque des mines

Traduction assurée par le CPADD (Centre de perfectionnement aux actions post-confliktuelles de déminage et de dépollution, Bénin), sur financement de l'Organisation internationale de la Francophonie. Validation de la traduction par le CIDHG (Centre international de déminage humanitaire – Genève) ; vérification technique par le CNDH (Centre national de déminage humanitaire, Ecole supérieure et d'application du génie d'Angers, France), février 2009

Directeur,
Service de l'action antimines (UNMAS)
Organisation des Nations Unies
2 United Nations Plaza, DC 2-0650
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1212) 963 1875
Télécopie : (1212) 963 2498
Site Web : www.mineactionstandards.org

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) devant faire l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS qui agit, dans ce domaine, au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur
Service de l'action antimines des Nations Unies (UNMAS)
2 United Nations Plaza, DC2-0650
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Table des matières

Table des matières	v
Avant-propos	vii
Introduction.....	viii
Accréditation des organisations et des opérations d'éducation au risque des mines	1
1. Domaine d'application	1
2. Références.....	1
3. Termes, définitions et abréviations.....	1
4. Accréditation	2
5. Exigences générales.....	2
5.1. Considérations fondamentales	2
5.2. Le processus d'accréditation	3
5.2.1. Demande d'accréditation.....	3
5.2.2. Evaluation de la demande sur le papier (provisoire).....	3
5.2.3. Evaluation sur le terrain.....	4
5.3. Extension ou modification d'une accréditation	5
5.3.1. Modifications ou changements dans le système de gestion	5
5.3.2. Modifications ou changements dans les procédures opérationnelles	5
5.3.3. Modifications du projet d'ERM.....	5
5.4. Supervision.....	6
5.5. Suspension et résiliation des accords d'accréditation	6
5.5.1. Suspension.....	6
5.5.2. Résiliation.....	6
6. Organe d'accréditation : obligations générales.....	7
6.1. Généralités	7
6.2. Indépendance, impartialité et intégrité	7
6.3. Confidentialité.....	7
6.4. Organisation et gestion.....	7
6.5. Système de gestion	8
6.6. Personnel	8
6.7. Méthodes et procédures d'accréditation	8
6.8. Archives.....	8
6.9. Recours	8
7. Principes directeurs.....	8
7.1. Implication des parties prenantes	8
7.2. Coordination	9
7.3. Intégration.....	9
7.4. Participation et responsabilisation communautaire	9

7.5.	Gestion et échange de l'information.....	9
7.6.	Ciblage approprié	9
7.7.	Education.....	9
7.8.	Formation	9
8.	Responsabilités.....	10
8.1.	Nations Unies	10
8.2.	Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)	10
8.3.	Organe d'accréditation.....	10
8.4.	Organisation d'ERM.....	10
8.5.	Donateurs	11
	Annexe A (normative) Références.....	12
	Annexe B (informative) Termes, définitions et abréviations	13
	Annexe C (informative) Le processus de gestion pour l'accréditation	14
	Rapport des modifications	15

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de dépollution à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage/dépollution, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de l'action antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, dans les pratiques et dans les façons de procéder. Les normes d'origine ont par la suite été retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM). Leur première publication a eu lieu en octobre 2001. D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de l'action antimines (UNMAS) du Secrétariat de l'ONU est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Chaque NILAM est révisée au moins tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des manières de faire et des pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

La plupart des autorités nationales de l'action contre les mines (ANLAM) appliquent des procédures d'accréditation sous une forme ou une autre. La forme et l'étendue de ces procédures varie d'un pays à l'autre, mais l'objectif est semblable : établir et confirmer la qualité des organisations d'action contre les mines. La présente norme vise à étendre ces accréditations à l'éducation au risque des mines (ERM) en tant que composante de l'action contre les mines. Ceci est valable pour les organisations qui mènent des activités d'ERM soit dans le cadre d'un programme d'action contre les mines, soit comme activité autonome. L'objectif est de promouvoir une approche commune et cohérente qui encourage les organisations d'ERM à développer et à démontrer des pratiques de gestion et des capacités opérationnelles équivalentes entre elles, quelle que soit la taille ou l'expérience de chaque organisation.

Il y a des avantages opérationnels, logistiques et administratifs évidents à regrouper les organismes nationaux de suivi et d'accréditation en un seul organe chargé de l'assurance et du contrôle qualité. L'ANLAM devrait prendre cette possibilité en considération.

Accréditation des organisations et des opérations d'éducation au risque des mines

1. Domaine d'application

La présente norme fournit des spécifications et des lignes directrices pour la mise en œuvre d'un système d'accréditation des organisations chargées de l'éducation au risque des mines (ERM) et de leurs opérations.

On trouvera au paragraphe 4 de la NILAM 07.30 une vue d'ensemble des questions de gestion de la qualité (GQ) dans le déminage soulignant l'importance de l'accréditation. Bien que ce paragraphe se rapporte spécifiquement aux opérations de déminage, une accréditation complète et approfondie est tout aussi importante pour les organisations et les opérations d'ERM.

2. Références

Une liste de références normatives figure en annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui constituent une partie de ses dispositions.

3. Termes, définitions et abréviations

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO :

- a) « doit » est utilisé pour indiquer des exigences, des méthodes ou des spécifications qui doivent être appliquées afin de se conformer à la norme ;
- b) « devrait » est utilisé pour indiquer des exigences, des méthodes ou des spécifications préférables ;
- c) « peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou méthode opératoire possible.

Le terme « éducation au risque des mines » (ERM) désigne les activités qui ont pour but de réduire le risque de lésions causées par les mines/REG à travers la sensibilisation et la modification des comportements. Ceci comprend la diffusion d'informations au public, l'enseignement et la formation et la liaison communautaire pour l'action contre les mines.

Le terme « autorité nationale de l'action contre les mines » (ANLAM) désigne le ou les services de l'Etat, les organisations ou les institutions chargés, dans chaque pays touché par des mines, de réglementer, gérer et coordonner l'action contre les mines. Dans la plupart des cas, le centre de l'action contre les mines (CLAM) national ou son équivalent agit à titre d'ANLAM, ou au nom de celle-ci. Dans certains cas et à certains moments, il peut s'avérer nécessaire et approprié que l'ONU ou une autre organisation internationale reconnue assume une partie ou la totalité des responsabilités, et s'acquitte d'une partie ou de la totalité des fonctions d'une ANLAM.

Le terme « organisation d'ERM » désigne toute organisation gouvernementale, non gouvernementale ou de la société civile (par exemple des associations de femmes, des groupes de jeunes, les sociétés de la Croix-Rouge ou du Croissant Rouge), les sociétés commerciales et le personnel militaire (dont les forces de maintien de la paix), chargés de la mise en place de projets ou de tâches d'ERM. L'organisation d'ERM peut être un maître d'œuvre/entrepreneur, un sous-traitant, un consultant ou un agent. Le terme de « sous-unité d'ERM » se réfère à un élément d'une organisation, quelque soit son appellation, qui est accrédité pour conduire une ou plusieurs activités d'ERM telles que des projets d'information au public, des projets basés sur l'enseignement scolaire ou une évaluation d'un projet de liaison avec les communautés locales pour l'action contre les mines.

Le terme « projet » désigne toute activité ou série d'activités connexes visant un objectif convenu. Un projet a normalement une durée et un plan de travail bien définis. Les ressources nécessaires pour atteindre l'objectif du projet sont normalement définies et approuvées avant que celui-ci ne démarre.¹

Le terme « programme » regroupe les activités d'une organisation à moyen et à long terme dans l'accomplissement de sa vision et de son objectif stratégique. Un programme d'action contre les mines est composé d'une série de projets d'action contre les mines. De la même manière, un programme d'ERM consiste en une série de projets se rapportant à l'ERM.

Une liste des abréviations, des définitions et termes utilisés dans la présente norme se trouve à l'Annexe B. Un glossaire complet des abréviations, des définitions et termes utilisés dans les NILAM figure dans la NILAM 04.10.

4. Accréditation

Cette norme distingue l'accréditation organisationnelle et l'accréditation opérationnelle.

Accréditation organisationnelle : procédure par laquelle une organisation d'ERM est formellement reconnue comme compétente et capable de planifier et de gérer des activités d'ERM de manière sûre, efficace et efficiente. Pour la plupart des programmes d'action contre les mines, l'accréditation sera délivrée par l'ANLAM. Les organisations internationales telles que l'ONU ou des organismes régionaux peuvent également mettre en place des systèmes d'accréditation. L'accréditation sera accordée au bureau national d'une organisation pour une durée limitée, normalement entre deux et trois ans, ou pour toute la durée des activités.

Accréditation opérationnelle : procédure par laquelle une organisation d'ERM est formellement reconnue comme compétente et capable de mener des activités spécifiques d'ERM. Elle peut aussi prendre le nom de « certification », pour établir une distinction claire entre l'accréditation d'une organisation pour travailler dans un pays et son accréditation pour des tâches spécifiques. Chaque accréditation opérationnelle doit se référer aux capacités requises pour mener une activité particulière d'ERM, comme par exemple la liaison communautaire, la diffusion d'information au public ou des activités d'éducation et de formation. L'octroi d'une telle accréditation suppose que cette capacité ne sera pas modifiée au-delà de l'objectif et de la portée de l'accréditation de départ.

Dans la plupart des cas, il conviendra d'accorder l'accréditation en deux étapes. La première est une évaluation provisoire de la part de l'ANLAM sur la base de documents présentés par l'organisation d'ERM, tels que programmes d'enseignement, organigrammes, qualifications en matière de gestion et de formation et expériences démontrées. La deuxième étape est une évaluation sur le terrain afin d'avoir la confirmation que les programmes d'enseignement, le matériel et les procédures sont utilisés comme prévu et que les activités d'ERM sont menées d'une manière sûre, efficace et efficiente.

5. Exigences générales

5.1. Considérations fondamentales

Les considérations fondamentales pour obtenir et conserver une accréditation en matière d'ERM sont les suivantes :

- a) le requérant doit être compétent pour appliquer les dispositions générales des NILAM et/ou des normes nationales appropriées et les dispositions spécifiques de l'ANLAM, y compris les exigences financières et d'assurance ;
- b) l'accréditation organisationnelle ne sera accordée à une organisation d'ERM que tant qu'elle correspond aux NILAM et/ou aux normes et réglementations nationales ;

¹ Dans l'action contre les mines, la méthode pour définir l'objectif, les moyens pour l'atteindre et les ressources nécessaires sont habituellement appelés « proposition de projet » ou « document de projet »

- c) l'accréditation opérationnelle ne sera accordée qu'à une organisation accréditée et à ses sous-unités d'ERM, quelle que soit leur dénomination, qui tombent sous l'accord d'accréditation opérationnelle et qui sont en conformité avec les NILAM et/ou les normes et réglementations nationales.

En pratique, l'accréditation peut être intégrée au processus d'appel d'offres pour les contrats d'action contre les mines. Ceci est le cas en particulier dans le cas d'un processus contractuel en deux phases, l'accréditation organisationnelle étant alors un élément crucial du processus de présélection.

5.2. Le processus d'accréditation

Le processus d'accréditation est présenté schématiquement en annexe C, et décrit en détail ci-dessous.

5.2.1. Demande d'accréditation

L'organisation d'ERM devrait présenter une demande initiale, conformément aux instructions émises par l'ANLAM ou ses agents.

5.2.2. Evaluation de la demande sur le papier (provisoire)

Dès que l'ANLAM reçoit la demande ainsi que les documents joints de la part de l'organisation d'ERM, elle doit en accuser réception et le cas échéant, demander au postulant de fournir des renseignements supplémentaires.

Pour l'accréditation organisationnelle, l'évaluation provisoire sur le papier doit être effectuée par l'ANLAM ou ses agents/mandataires. Cette évaluation devrait prendre en considération les points suivants :

- a) la structure organisationnelle et la représentation proposée dans le pays, y compris les arrangements pour utiliser des sous-traitants et des entreprises communes. D'autres accréditations éventuellement détenues par l'organisation devraient être prises en compte ;
- b) les qualifications formelles et l'expérience pratique accumulées par l'équipe de gestion dans des programmes antérieurs de l'action contre les mines. On devrait tenir compte de l'adhésion à des instituts et des organes professionnels compétents et reconnus ;
- c) la situation financière ;
- d) l'absence de problèmes juridiques, tels qu'un procès en souffrance ou en instance, ou un litige en cours avec l'autorité contractante ;
- e) les compétences en matière de planification et de gestion de projets ;
- f) les procédures de planification logistique, notamment l'achat, l'évaluation, l'entretien et la réparation d'équipements ;
- g) les procédures de planification et de contrôle en matière financière ;
- h) les systèmes de gestion de l'information et la cartographie ;
- i) les structures de formation à la gestion et les programmes de développement des compétences ;
- j) la politique de sécurité et de santé au travail ;
- k) la couverture d'assurance pour les soins médicaux pour le personnel et la responsabilité civile ;
- l) les systèmes de GQ ;
- m) la participation à d'autres systèmes d'accréditation prouvant l'efficacité du système de GQ de l'organisation.

Pour l'accréditation opérationnelle, l'évaluation provisoire sur le papier devrait prendre en compte les points suivants :

- a) la structure organisationnelle de la/des sous-unité(s) ;
- b) les compétences humaines (qualifications formelles et expérience du personnel opérationnel et de soutien) ;
- c) les procédures opérationnelles et les directives (POP). De par la nature des organisations d'ERM, il peut être nécessaire ou plus approprié d'examiner les plans de projet plutôt que les POP. Dans de tels cas, il s'agira de déterminer si :
 - 1. toutes les phases du cycle du projet sont prises en compte ;
 - 2. le projet est basé sur une évaluation appropriée des besoins ;
 - 3. les parties prenantes au niveau national, organisationnel et communautaire sont prises en compte ;
 - 4. le projet est adapté au contexte et appuyé par un système de gestion de l'information approprié ;
 - 5. le projet a une mission, des objectifs, des activités et des indicateurs clairement identifiés ;
 - 6. la composante éducative du projet tient bien compte de la sécurité organisationnelle et, le cas échéant, des messages et de la formation en matière de sécurité ;
 - 7. la méthodologie et le matériel d'enseignement sont appropriés ;
 - 8. les normes définies dans les principes fondamentaux des NILAM sont présentes dans le projet ;
- d) les procédures et pratiques en matière de sécurité et de santé opérationnelle sur le chantier ;
- e) des accréditations ou attestations préalablement obtenues par la sous-unité en question, attestant de l'efficacité de ses capacités opérationnelles ;
- f) les autres exigences de l'ANLAM (telles que l'usage de sous-traitants et de personnel local).

Si l'ANLAM n'est pas convaincue que toutes les conditions requises pour l'accréditation sont remplies, l'organisation devrait en être informée dès que possible, avec les raisons de l'échec. Dans la mesure du possible, le demandeur devrait pouvoir prendre des mesures correctives.

Si l'organisation d'ERM n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences d'accréditation et est incapable de prendre des mesures correctives dans un délai raisonnable, la demande devrait être classée et l'organisation devrait en être informée.

5.2.3. Evaluation sur le terrain

L'évaluation sur le terrain vise à confirmer que les pratiques de gestion et les procédures opérationnelles proposées par l'organisation d'ERM dans sa demande d'accréditation sont appliquées efficacement et en toute sécurité.

L'évaluation sur le terrain doit être effectuée par l'ANLAM ou ses agents. Elle devrait comprendre :

- a) des visites des bureaux ou des installations d'administration et de gestion ;
- b) des visites de toutes les sous-unités, y compris leurs zones de travail prévues ;
- c) l'inspection des sous-unités durant la phase finale de formation ;
- d) l'inspection et l'enregistrement des essais sur le terrain et de l'évaluation du matériel et de l'équipement ;

- e) l'inspection et l'enregistrement des activités d'ERM en cours ;
- f) l'évaluation du niveau d'implication de la communauté et de l'intégration de l'action contre les mines tout au long du projet.

Il se passe généralement un certain temps entre l'évaluation provisoire sur le papier et l'évaluation de confirmation sur le terrain. Dans ce cas, l'ANLAM devrait délivrer une accréditation provisoire jusqu'à ce que le processus d'accréditation soit achevé. Sous réserve des conditions de l'accréditation provisoire, l'organisation d'ERM peut être amenée à commencer son travail avant l'évaluation de confirmation sur le terrain.

5.3. Extension ou modification d'une accréditation

5.3.1. Modifications ou changements dans le système de gestion

Si la direction de l'organisation d'ERM envisage de procéder, durant le programme d'action contre les mines, à des changements importants dans son organigramme qui pourraient avoir des conséquences sur ses capacités de gestion, l'ANLAM ou ses agents/mandataires peuvent demander la reconduction ou la révision de l'accréditation. C'est pourquoi l'organisation accréditée doit informer l'ANLAM de toute intention éventuelle de modifier son système de gestion ou de tout autre changement pouvant avoir une influence sur les critères d'accréditation. Il reviendra à l'ANLAM de décider si les changements annoncés devront entraîner une nouvelle évaluation, au niveau administratif ou sur le terrain.

5.3.2. Modifications ou changements dans les procédures opérationnelles

De même, l'organisation accréditée devra informer l'ANLAM de toute modification envisagée dans les procédures opérationnelles de l'une ou de plusieurs de ses sous-unités, ou de l'introduction de méthodologies ou de matériels nouveaux ou modifiés. Il reviendra à l'ANLAM ou à ses agents/mandataires de décider si les changements annoncés doivent entraîner une nouvelle évaluation, au niveau administratif ou sur le terrain.

Si les changements sont de peu d'ampleur et respectent les NILAM et/ou les normes nationales, il ne devrait pas être nécessaire de prendre des mesures supplémentaires.

Si les changements sont significatifs, l'ANLAM devrait alors envisager de procéder à une évaluation sur le terrain. Si les changements sont importants au point que les conditions ainsi que le champ d'application de l'accréditation opérationnelle ne sont plus valables, l'ANLAM devrait requérir de l'organisation d'ERM de demander une nouvelle accréditation, selon les termes du paragraphe 5.2 ci-dessus.

5.3.3. Modifications du projet d'éducation au risque des mines (ERM)

L'organisation accréditée doit informer l'ANLAM de tout projet de modification de son plan d'action. Si les mêmes procédures opérationnelles et le même programme d'activités s'appliquent, aucune mesure supplémentaire ne devrait être nécessaire.

Si les modifications sont significatives, l'ANLAM devrait envisager une nouvelle évaluation sur le terrain. Si ces modifications sont importantes au point que les conditions et le domaine d'application de l'accréditation opérationnelle ne sont plus valables, l'ANLAM devrait requérir de l'organisation d'ERM de demander une nouvelle accréditation, selon les termes du paragraphe 5.2 ci-dessus.

5.4. Supervision

L'ANLAM doit superviser les organisations d'ERM ainsi que leurs unités subordonnées afin de confirmer que les systèmes de gestion et les procédures opérationnelles sont conformes aux termes de l'accréditation. Cette supervision doit être aléatoire, non intrusive et ne doit pas gêner le déroulement des activités d'ERM. La fréquence des contrôles devrait dépendre de la tâche et des résultats obtenus précédemment par l'organisation ; elle devrait être fixée d'un commun accord entre l'ANLAM et l'organisation d'ERM. La supervision menée par l'ANLAM devrait prendre avant tout la forme d'une assurance-qualité (AQ) concernant les méthodes et le matériel d'ERM, plutôt que d'examiner l'impact et l'efficacité de l'ERM dans le cadre du programme national d'action contre les mines – ce qui est du ressort de l'évaluation nationale (voir NILAM 14.20). L'ANLAM peut charger un autre organe d'effectuer ces contrôles en son nom. Tout organe nommé par l'ANLAM doit avoir le personnel, les compétences, l'équipement et la formation nécessaires pour superviser des organisations d'ERM et leurs unités subordonnées d'une manière efficace et adéquate. La supervision des organisations d'ERM fait l'objet de la NILAM 07.41.

L'organisation accréditée doit être informée de manière appropriée et en temps opportun des résultats de toutes les activités de supervision.

5.5. Suspension et résiliation des accords d'accréditation

5.5.1. Suspension

L'ANLAM peut suspendre l'accréditation d'une organisation d'ERM ou de l'une des ses sous-unités pendant un certain temps, par exemple dans les cas suivants :

- a) s'il a été prouvé lors de la supervision que l'organisation d'ERM n'a pas respecté les termes de l'accord d'accréditation, sans que cela ne justifie pour autant l'annulation de l'accréditation ;
- b) en cas d'usage incorrect de l'accord d'accréditation ;
- c) si l'organisation d'ERM a omis de dévoiler des changements administratifs ou opérationnels importants.

5.5.2. Résiliation

L'ANLAM peut mettre un terme à une accréditation dans les cas suivants :

- a) si l'organisation accréditée cesse ses activités ;
- b) si l'organisation accréditée ne souhaite pas prolonger le contrat d'accréditation ;
- c) si les exigences ou les dispositions des normes ou des lois ont changé et que l'organisation accréditée ne peut ou ne veut pas se plier aux nouvelles exigences ou dispositions ;
- d) s'il ressort de la supervision que l'organisation d'ERM a gravement manqué aux obligations stipulées dans l'accord d'accréditation, par exemple en contrevenant à diverses reprises aux dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- e) si des mesures inadéquates sont prises à la suite de la suspension d'une accréditation.

Sont également considérés comme de graves exemples de non-respect, le fait de ne pas appliquer à plusieurs reprises des systèmes de gestion ou des procédures opérationnelles accrédités, le refus de se plier à la supervision ou aux inspections ou le fait d'empêcher leur bon déroulement, la restitution prématurée de terrains dépollués ou l'application de processus qui sont connues pour exposer le personnel ou la population locale à un risque inacceptable.

Sont également considérés comme de graves exemples de non-respect, le fait de ne pas appliquer à plusieurs reprises des systèmes de gestion ou des procédures opérationnelles accrédités, le refus de se plier à la supervision ou aux inspections ou le fait d'empêcher leur bon déroulement, ou encore l'inclusion d'informations imprécises dans le matériel de formation ou d'éducation, pouvant exposer la population locale à un risque inacceptable. Avant la résiliation d'un contrat d'accréditation, l'ANLAM doit décider des mesures à prendre pour corriger les informations incorrectes ou imprécises fournies auparavant à la communauté. Cette responsabilité incombera soit à l'organisation d'ERM, soit à l'ANLAM. Ceci devrait être spécifié de façon contractuelle.

6. Organe d'accréditation : obligations générales

6.1. Généralités

L'ANLAM doit mettre en place un organe d'accréditation. Celui-ci, quel qu'en soit le nom, doit avoir en sa possession les documents nécessaires décrivant ses responsabilités, les méthodes à utiliser durant le processus d'accréditation, et l'étendue de ses activités en matière technique.

6.2. Indépendance, impartialité et intégrité

Le personnel de l'organe d'accréditation doit être exempt de toutes pressions politiques, commerciales, financières ou autres, pouvant altérer son jugement. L'application des réglementations et des procédures doit garantir que les résultats des inspections, des évaluations ou des contrôles effectués par l'organe d'accréditation ne pourront pas être influencés par des individus ou des organisations extérieurs à l'organe d'accréditation.

L'organe d'accréditation et son personnel ne doivent pas se livrer à des activités risquant d'être incompatibles avec leur impartialité ou leur intégrité du point de vue de leurs activités d'inspection, d'évaluation ou de supervision. Toutes les parties intéressées doivent avoir accès aux services de l'organe d'accréditation. Les procédures que l'organe d'accréditation met en œuvre doivent être conduites de manière non discriminatoire.

6.3. Confidentialité

L'organe d'accréditation doit assurer la confidentialité des informations recueillies au cours de ses activités. Les droits de propriété doivent être protégés. En pratique, les conclusions de l'organe d'accréditation ne seront communiquées qu'à l'ANLAM, sauf pour indiquer aux postulants les motifs du rejet de leur candidature.

6.4. Organisation et gestion

L'organe d'accréditation doit être organisé de façon à être capable de fonctionner vite et bien en tout temps. Une personne doit être désignée responsable de la gestion du processus d'accréditation pour l'ERM. Cette personne doit être qualifiée en conséquence, expérimentée en matière d'ERM et de processus d'accréditation, et aura la responsabilité générale d'assurer que les activités d'accréditation sont conduites conformément aux NILAM et aux autres normes applicables. Ce « manager ERM » devrait, dans la mesure du possible, être un employé permanent ; durant la phase initiale d'un programme d'action contre les mines, il pourra s'agir d'un consultant compétent en la matière.

L'organe d'accréditation doit établir et tenir à jour des procédures documentées. Dans les cas où l'organe d'accréditation fournit également des services d'inspection et de supervision, la relation entre ses différentes fonctions doit être clairement définie.

6.5. Système de gestion

L'organe d'accréditation doit définir et documenter ses systèmes de gestion et ses procédures (y compris ses systèmes internes de GQ). Il doit s'assurer que sa politique de gestion est bien comprise et que ses procédures sont appliquées et tenues à jour à tous les niveaux de l'organisation. Là où ses systèmes et ses procédures ont une incidence sur la conduite du programme de l'action contre les mines, la relation de travail entre l'organe d'accréditation et l'organisation d'ERM devrait être définie, et peut faire partie des arrangements contractuels.

L'administration de l'organe d'accréditation doit désigner une personne qui, indépendamment de ses autres obligations, aura une autorité et une responsabilité définie pour l'AQ au sein de l'organe d'accréditation. Cette personne doit être en contact direct avec le cadre le plus haut placé de l'ANLAM.

6.6. Personnel

L'organe d'accréditation doit comporter un nombre suffisant d'employés permanents possédant toutes les compétences requises pour lui permettre de mener à bien ses tâches habituelles.

6.7. Méthodes et procédures d'accréditation

L'organe d'accréditation doit établir et tenir à jour des procédures pour les évaluations théoriques et les inspections, ainsi qu'elles sont définies en tant qu'exigences de la présente norme et dans d'autres normes appropriées qui serviront de référence en matière de conformité.

6.8. Archives

L'organe d'accréditation doit préparer et tenir à jour des archives sur toutes les évaluations et inspections, ainsi que les informations nécessaires à leur compréhension et à leur interprétation. Toutes les archives doivent être conservées pendant une période d'au moins cinq ans, être gardées dans un endroit sûr et doivent rester confidentielles, sauf dispositions légales contraires.

6.9. Recours

L'ANLAM doit mettre en place un système équitable et impartial permettant aux organisations d'ERM de faire appel au cas où elles considéreraient des décisions de l'organe d'accréditation comme injustes, ou lorsque de nouveaux éléments apparaissent.

Ce système doit inclure la possibilité de recourir à un arbitrage indépendant.

7. Principes directeurs

Toutes les NILAM sont façonnées par cinq principes directeurs, tel qu'il est mentionné dans la NILAM 07.11, *Guide pour la gestion de l'ERM*, et détaillé dans la NILAM 01.10, *Guide d'application des NILAM*. Par ailleurs, les normes pour l'ERM sont basées sur une série d'exigences et de principes pris en considération à chaque phase du cycle du projet et qui servent de cadre structurant la norme. Chacune de ces exigences est présentée ci-dessous pour fournir des lignes directrices pour l'accréditation des organisations et des opérations d'ERM.

7.1. Implication des parties prenantes

Lors de l'examen du plan de projet d'une organisation d'ERM en vue de l'attribution d'une accréditation, l'organe d'accréditation devrait vérifier si le plan de projet montre que toutes les parties prenantes seront impliquées dans toutes les étapes du cycle du projet.

7.2. Coordination

Lors de l'examen du plan de projet d'une organisation d'ERM en vue de l'attribution d'une accréditation, l'organe d'accréditation devrait vérifier si le plan de projet indique la façon dont l'organisation d'ERM entend coordonner ses activités avec les autorités au niveau national et local, ainsi qu'avec d'autres organisations humanitaires, de développement et d'action contre les mines.

7.3. Intégration

Lors de l'examen du plan de projet d'une organisation d'ERM en vue de l'attribution d'une accréditation, l'organe d'accréditation devrait vérifier si le plan de projet indique la façon dont l'organisme entend intégrer ses activités au programme national d'action contre les mines dans son ensemble (s'il en existe un) ou à d'autres activités d'action contre les mines, humanitaires ou de développement prévues ou en cours d'exécution dans le pays.

7.4. Participation et responsabilisation communautaire

Les organisations d'ERM qui cherchent à être accréditées devraient assurer une certaine implication de la part des membres des communautés touchées par les mines. Les plans devraient inclure des stratégies pour développer la participation de ces communautés dans la priorisation et la planification de toutes les activités de l'action contre les mines.

7.5. Gestion et échange de l'information

La gestion de l'information est un élément clé de tout projet. Les organisations d'ERM cherchant à être accréditées devraient disposer d'un système de gestion de l'information et prouver leur capacité à développer et à gérer des informations.

Ces organisations devraient démontrer qu'elles utilisent où c'est possible des sources secondaires fiables ; ceci évite de dupliquer les informations et d'en demander trop aux communautés touchées en matière de collecte des données.

7.6. Ciblage approprié

Les organisations d'ERM cherchant à être accréditées devraient démontrer que leurs projets correspondent effectivement aux besoins des groupes vulnérables et indiquent des objectifs clairs liés à des groupes cibles spécifiques.

7.7. Education

Le processus d'accréditation devrait assurer que tous les messages en matière de sécurité qui figurent dans les projets d'ERM sont appropriés, précis et n'encouragent pas des comportements à risque.

Une organisation cherchant à être accréditée doit démontrer sa capacité à utiliser des outils et des méthodologies d'enseignement ; ceux-ci devront correspondre à un niveau de qualité minimal en matière de matériel d'enseignement, de méthodes etc., approprié à l'activité d'ERM prévue. Il peut s'agir par exemple de la diffusion publique d'informations ou de formations à base scolaire. La formation continue en matière d'enseignement devrait être vérifiée régulièrement.

7.8. Formation

Les organisations d'ERM cherchant à être accréditées doivent inclure un plan de formation pour leur personnel et celui des organisations partenaires. Ceci devrait inclure les formations en Sécurité et santé au travail et en sécurité en matière de mines et de REG (selon le manuel « Landmine Safety » de l'UNMAS).

8. Responsabilités

8.1. Nations Unies

Dans certains cas et à certains moments, il peut s'avérer nécessaire et approprié que l'ONU ou une autre organisation internationale reconnue assume une partie ou la totalité des responsabilités, et s'acquitte d'une partie ou de la totalité des fonctions d'une ANLAM, y compris la responsabilité pour l'accréditation. Dans de tels cas, l'ONU devrait fournir un appui technique approprié, comprenant du personnel qualifié et expérimenté en matière d'ERM.

8.2. Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)

L'ANLAM, ou une organisation agissant en son nom, doit :

- a) mettre en place un système pour l'accréditation des organisations d'ERM et de leurs opérations ;
- b) définir les normes nationales et formuler des lignes directrices pour l'accréditation des organisations d'ERM et de leurs opérations ;
- c) superviser les travaux de l'organe d'accréditation, s'assurer que le système s'applique d'une manière juste et équitable, et que l'accréditation n'interrompe ni ne retarde les projets d'ERM ;
- d) s'assurer que les recommandations de l'organe d'accréditation seront suivies de mesures appropriées.

L'ANLAM ou une organisation agissant en son nom devrait :

- a) nommer et accréditer un organe d'accréditation ;
- b) soumettre épisodiquement l'organe d'accréditation à des expertises externes portant sur l'AQ.

8.3. Organe d'accréditation

L'organe d'accréditation doit :

- a) obtenir (de l'ANLAM) l'accréditation lui permettant d'opérer en tant qu'organe d'accréditation ;
- b) accréditer les organisations d'ERM et leurs sous-unités ;
- c) évaluer les demandes dans les temps, en s'assurant que les retards n'ont pas de conséquences évitables sur l'efficacité des opérations menées par les candidats. Dans les cas où un retard ne peut pas être évité, on peut envisager d'accorder une accréditation provisoire ;
- d) accréditer la documentation relative aux visites et inspections sur le terrain et la rendre disponible, conformément aux exigences de l'ANLAM.

8.4. Organisation d'ERM

L'organisation chargée de l'ERM doit :

- a) appliquer des pratiques de gestion et des procédures opérationnelles appropriées pour faciliter l'ERM ;
- b) tenir à jour et mettre à disposition de l'organe d'accréditation toute la documentation nécessaire, les programmes d'étude, les rapports, les archives et toutes les données sur les activités d'ERM ;

- c) permettre à l'organe d'accréditation l'accès à tous les sites, locaux, activités et autres infrastructures qui doivent être visitées dans le cadre de la supervision.

En l'absence d'une ANLAM ou d'une autre autorité, l'organisation d'ERM devrait assumer des responsabilités supplémentaires. Elle devrait entre autres :

- a) convenir avec le donateur d'un système pour l'accréditation des organisations et des opérations d'ERM, en correspondance avec les NILAM ;
- b) assister le pays hôte, durant la création de l'ANLAM, dans la formulation des normes nationales d'accréditation.

8.5. Donateurs

Lorsque c'est une organisation donatrice qui met au point un contrat ou un autre accord formel, cette organisation sera responsable d'y inclure les exigences nationales en matière d'accréditation. En l'absence d'une ANLAM, le donateur devrait inclure les exigences établies par l'ONU ou un autre organisme international approprié. Dans de tels cas, les exigences en matière d'accréditation devraient se baser sur la présente NILAM.

Les donateurs devraient :

- a) valider la nécessité des normes en les incluant dans le cahier des charges de chaque projet. Ceci est particulièrement important quand, en situation d'urgence, les donateurs allouent directement des fonds aux agences. Dans une telle situation, le donateur devrait s'assurer que les normes minimales pour l'accréditation soient identifiées dans la proposition de projet ;
- b) prendre en compte l'accréditation avant de mettre à disposition des fonds pour un projet ;
- c) dans la mesure du possible, soutenir le processus d'accréditation.

Annexe A **(normative)** **Références**

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs registres les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) NILAM 01.10 Guide d'application des NILAM ;
- b) NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines ;
- c) NILAM 07.11 Guide pour la gestion de l'éducation au risque des mines ;
- d) NILAM 07.30 Accréditation des organisations et des opérations de déminage/dépollution ;
- e) NILAM 07.41 Supervision des programmes et projets d'éducation au risque des mines ;
- f) NILAM 14.20 Evaluation des programmes d'éducation au risque des mines.

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Une copie de toutes les références utilisées dans la présente norme peut être trouvée sur le site Internet des NILAM (www.mineactionstandards.org). La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au CIDHG et peut être consultée sur le site web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme de l'action contre les mines.

Annexe B
(informative)
Termes, définitions et abréviations

Pour un glossaire complet de tous les termes et définitions en usage dans les NILAM, voir la NILAM 04.10.

Annexe C (informative) Le processus de gestion pour l'accréditation

Description du processus	Responsabilité		
	Organisation d'ERM	Organe d'accréditation	Autorité de l'action contre les mines
Faire une demande d'accréditation pour l'organisation d'ERM et ses sous-unités			
Accuser réception de la demande			
Mener une évaluation sur papier, sur la base des informations figurant dans la demande			
La demande et les informations supplémentaires correspondent-elles aux exigences pour l'accréditation ?			
Informer le demandeur si des informations supplémentaires sont nécessaires pour traiter sa demande			
Le demandeur fournit des informations complémentaires			
Préparer un plan de visites et d'évaluations sur le terrain			
Mener des évaluations sur le terrain			
L'organisme d'ERM remplit-il les critères d'accréditation ?			
Informer l'organisme demandeur des activités correctives nécessaires			
Effectuer les mesures correctives pour remplir les critères d'accréditation			
Achever les évaluations nécessaires pour l'accréditation			
L'organisme d'ERM remplit-il les critères d'accréditation ?			
Préparer et signer l'accord d'accréditation			
Clore la demande d'accréditation			
Superviser l'organisme d'ERM et ses sous-unités en matière de respect de l'accord d'accréditation			

Légende

Document		Processus		Décision	
Document (multiple)		Responsabilité multiple		Connecteur	

Rapport des modifications

Gestion des amendements aux NILAM

Les séries de Normes Internationales de l'action contre les mines (NILAM) sont soumises à une révision complète tous les trois ans. Cependant, cela n'empêche pas d'apporter des amendements durant cette période de trois ans pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

A mesure que des amendements sont apportés à la présente norme, ils sont enregistrés dans le tableau ci-dessous avec un numéro, une date et l'exposé sommaire de l'amendement. Le numéro d'amendement apparaîtra aussi sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition, sous la forme « inclus amendement n°(s) 1 etc. »

Avec la révision formelle de chaque NILAM, des nouvelles éditions peuvent être publiées. Les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et la table des amendements est vidée. Celle-ci se remplira à nouveau jusqu'à la prochaine révision formelle.

Les NILAM avec les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site web des NILAM, www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails des modifications
1	1.1. 2004	1. Modifications de format 2. Légères modifications de texte 3. Modification des termes, définitions et abréviations si nécessaire afin d'assurer la conformité avec la NILAM 04.10. 4. Modifications substantielles : a) Paragraphe 5.2.2. Inclusion d'un nouveau sous-paragraphe 1 b) Paragraphe 6.5. Modification du texte au niveau de la première phrase c) Paragraphe 8.2. Modification du texte dans le sous-paragraphe 'd', nouveau sous-paragraphe 'e'
2	23.7. 2005	1. Paragraphe 4, deuxième sous-paragraphe, dernière phrase, inclusion d'une nouvelle clause concernant la durée de l'accréditation 2. Paragraphe 5.2.2, troisième sous-paragraphe concernant l'accréditation opérationnelle, remplacement de « devra » par « devrait » 3. Paragraphe 8.2, inclusion d'un nouveau paragraphe qui modifie deux des responsabilités de l'ANLAM de « devra » à « devrait » 4. Paragraphe 8.3, inclusion d'un nouveau sous-paragraphe c). 5. Annexe B, modification de la définition du terme « ERM » pour correspondre à la NILAM 04.10
3	1.8.2006	1. Légères modifications /légers ajouts aux deux premiers paragraphes de l'avant-propos 2. Paragraphe 1, inclusion d'un nouveau paragraphe au domaine d'application 3. Inclusion du terme « mines et REG » 4. Retrait du terme « menace » de toutes les NILAM 5. Retrait du terme « personnel » du titre de l'Annexe C et substitution par « gestion »